

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité *Travail* Progrès

Loi n° 12 - 2016 du 29 avril 2016

autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et le Fonds africain de développement relatif au financement du projet de développement des compétences et des ressources humaines

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et le Fonds africain de développement relatif au financement du projet de développement des compétences et des ressources humaines conclu le 16 février 2015 et amendé le 14 septembre 2015, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

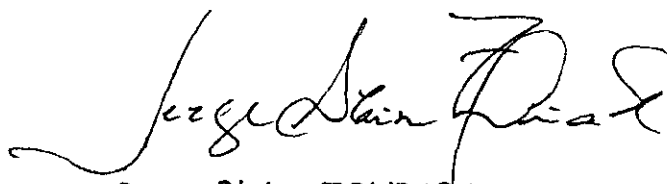
Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

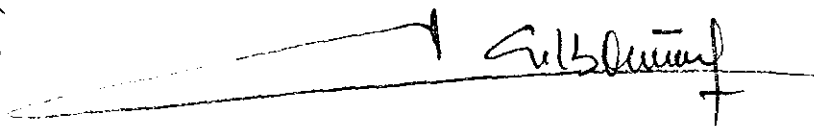
Par le Président de la République,

Le ministre de l'enseignement technique, technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

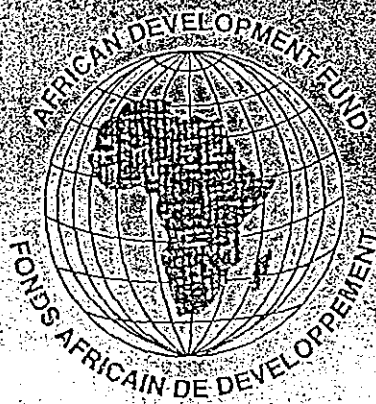
Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,



Serge Blaise ZONIABA.-



Gilbert ONDONGO.-



AMENDEMENT DE L'ACCORD DE PRET

N° 2100150032296

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(PRET RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE
DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DES
RESSOURCES HUMAINES - PDCRH)

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

ATTENDU QUE ledit Accord prévoit à la section 2.01 le paragraphe suivant :

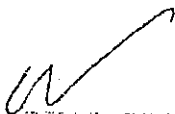
"Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources, un prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à sept millions cinq cent mille unités de compte (7.500.000 UC), l'unité de compte étant définie à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'*Accord portant création du Fonds*."

ATTENDU QUE la République du Congo a été reclassée comme un pays de la catégorie C en transition, l'allocation indicative du pays dans le cadre du FAD 13 a été réduite de quinze millions deux cent mille unités de compte (15 200 000 UC) à sept millions trois cent mille unités de compte (7 300 000 UC) et le montant approuvé pour le financement du Projet dépasse l'allocation FAD de l'Emprunteur de deux cent mille unités de compte (200 000 UC).

ATTENDU QUE l'Emprunteur et le Fonds ont décidé, d'un commun accord, de procéder à l'amendement de la section 2.01 de l'Accord No. 2100150032296;

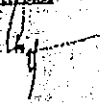
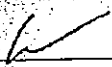
EN CONSEQUENCE, il est convenu ce qui suit :

La section 2.01 de l'Accord No. 2100150032296 conclu le 16 février 2015, sera reformulé comme suit :



"Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources, un prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à sept millions trois cent mille unités de compte (7.300.000 UC), l'unité de compte étant définie à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'*Accord portant création du Fonds*."

Toutes les autres dispositions de l'Accord N° 2100150032296 restent inchangées.




EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et le Fonds agissant par l'entremise de leurs représentants respectifs, ont signé, en deux (02) exemplaires en français, le présent Amendement qui, à compter de la Date de signature de l'Amendement ci-après, devient partie intégrante de l'Accord N° 2100150032296.

REPUBLIQUE DU CONGO
MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC
Le Ministre
GILBERT ONDONGO

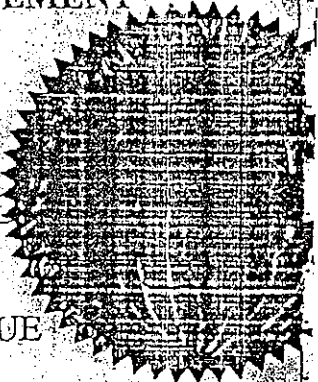


MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT



SYLVAIN MALIKO
REPRESENTANT RESIDENT
BUREAU NATIONAL DE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO



CERTIFIE PAR :



CECILIA AKINTOMIDE
VICE-PRESIDENTE SECRETAIRE GENERALE



**ACCORD DE PRÊT
ENTRE
LA RÉPUBLIQUE DU CONGO
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DÉVELOPPEMENT**

**(PRÊT RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE
DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DES
RESSOURCES HUMAINES (PDCRH))**

ACCORD DE PRÊT
ENTRE
LA RÉPUBLIQUE DU CONGO
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DÉVELOPPEMENT
(PRÊT RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE
DÉVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DES
RESSOURCES HUMAINES (PDCRH))

N°DU PROJET : P-CG-IAE-001
N°DU PRET : 2100150032296

Le présent ACCORD DE PRÊT (ci-après dénommé l'"Accord") est conclu le 16 FEVRIER 2015, entre d'une part, la RÉPUBLIQUE DU CONGO (ci-après dénommée "l'Emprunteur"), et, d'autre part, le FONDS AFRICAIN DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommé le "Fonds").

1. **ATTENDU QUE** l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du projet de développement des compétences et des ressources humaines (ci-après dénommé le "Projet"), en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après;
2. **ATTENDU QUE** le Projet est techniquement réalisable et économiquement viable;
3. **ATTENDU QUE** le Ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi (METPFQE) sera l'organe d'exécution du Projet;

CSA

4. ATTENDU QUE le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE I
CONDITIONS GÉNÉRALES - DÉFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des *Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie du Fonds* (ci-après dénommées les "*Conditions générales*"), telles que périodiquement amendées, ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient intégralement insérées dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les *Conditions générales* ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II
PRÊT

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources, un prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à sept millions cinq cent mille unités de compte (7.500.000 UC), l'unité de compte étant définie à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'Accord portant création du Fonds.

Section 2.02. Objet. Le Prêt servira à financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet défini à l'Annexe I de l'Accord.

Section 2.03. Affectation. Le Prêt sera affecté aux diverses catégories de dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II de l'Accord.

Section 2.04. Monnaie de décaissement des fonds du Prêt.

- (a) Tous les décaissements en faveur de l'Emprunteur seront effectués en Euros;
- (b) Nonobstant les dispositions de la présente section 2.04 (a), dans le cas éventuel où le Fonds serait dans l'impossibilité matérielle ou juridique de se procurer des Euros, il devra

notifier à l'Emprunteur la survenance d'une telle situation, et ce dans les meilleurs délais, et proposer à l'Emprunteur une devise de substitution dans l'une des trois devises suivantes: Dollar des États-Unis d'Amérique, Livre Sterling Britannique ou Yen Japonais;

- (c) Si dans le délai de soixante (60) jours qui suit la notification susvisée le Fonds et l'Emprunteur n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur une devise de substitution, l'Emprunteur pourra demander l'annulation du montant concerné du prêt. Le taux de conversion entre l'Euro et la devise de substitution est le taux en vigueur à la date de décaissement du montant concerné; et
- (d) La date de conversion entre l'Euro et la devise de substitution sera la date de décaissement de ladite devise de substitution.

Section 2.05. Monnaie de remboursement des fonds du Prêt. Toute somme due au Fonds au titre du présent Accord sera payable dans la monnaie décaissée.

ARTICLE III
REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION
' DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT
ET ÉCHEANCES

Section 3.01. Remboursement du Principal.

- (a) Sous réserve de l'application de la section 3.07, L'Emprunteur remboursera le principal du Prêt après un différé d'amortissement de cinq (05) ans à compter de la date de signature de l'Accord sur une période de vingt-cinq (25) ans, à raison de quatre pour cent (4%) par an; et
- (b) Le Prêt sera remboursé par des versements semestriels égaux et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1 avril ou le 1 octobre de chaque année, selon celle de ces deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02. Intérêts. L'Emprunteur paiera un intérêt de un pour cent (1%) sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé. Les montants décaissés porteront intérêt à compter de leur date de décaissement.

Section 3.03. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.03 des *Conditions générales*.

Section 3.04. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,50%) l'an sur le montant du prêt non décaissé, commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'Accord.

Section 3.05. Echéances. Le principal du Prêt, la commission de service et la commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les six (6) mois, le 1 avril et le 1 octobre de chaque année.

Section 3.06. Imputation des paiements. A moins que le Fonds ne consente à une autre procédure, tous les paiements sont imputés dans l'ordre indiqué ci-après : intérêts, commission de service, commission d'engagement et principal.

Section 3.07. Remboursement accéléré.

- (i) Le Fonds peut modifier les termes de remboursement applicables au principal du Prêt décaissé et non encore remboursé conformément aux clauses (ii) ou (iii) de la présente Section 3.07, lorsque tous les événements suivants se

produisent : (a) le produit national brut par tête d'habitant de l'Emprunteur, tel que déterminé par le Fonds, est supérieur, pendant plus de deux années consécutives, au niveau établi par le Fonds pour déterminer l'éligibilité à ses ressources ; (b) l'Emprunteur, de l'avis de la Banque, a atteint un niveau de solvabilité lui permettant d'emprunter sur le guichet de la Banque africaine de développement ; et (c) après un examen approfondi de l'évolution de l'économie de l'Emprunteur et d'autres facteurs déterminants relatifs au pays, le Conseil d'administration du Fonds a examiné et approuvé la modification des termes de Prêt de l'Emprunteur avec le Fonds.

(ii) En cas de survenance des événements mentionnés à la clause (i) de la présente Section 3.07, le Fonds le notifiera à l'Emprunteur et lui demandera, soit :

(a) de rembourser le double du montant de chaque versement semestriel du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé jusqu'au remboursement total du Prêt (l'"Option du principal"); ou ;

(b) tout en maintenant l'échéance du Prêt, d'augmenter la Commission de service applicable au Prêt à un taux annuel fixé par le Fonds, qui aboutirait au même niveau de

concessionnalité que l'Option du principal (l'"Option de l'intérêt"); ou

(c) si la Commission de service applicable au titre de l'Option de l'intérêt devait être plus élevée que le Taux de Base Fixe d'un Prêt à garantie souveraine de la Banque africaine de développement : (1) de rembourser un montant convenu avec le Fonds plus élevé que le versement semestriel applicable à cette date ; et (2) d'augmenter la Commission de service applicable au Prêt à un taux annuel fixé en accord avec le Fonds qui serait égal à celui du Taux de Base Fixe pour un prêt similaire à garantie souveraine de la Banque africaine de développement (l'"Option combinée").

(iii) L'Emprunteur notifiera au Fonds, dans un délai de deux (2) mois suivant la date de la notification du Fonds, son choix pour l'Option du principal, l'Option de l'intérêt ou, le cas échéant, l'Option combinée. Dans le cas où l'Emprunteur ne notifie aucune réponse dans le délai de deux (2) mois imparti, le Fonds appliquera automatiquement l'Option du principal.

(iv) L'Emprunteur appliquera ce remboursement modifié dès la première échéance semestrielle, telle que spécifiée à la Section 3.06 ci-dessus, tombant pas moins de six (6) mois après la date

à laquelle le Fonds notifiera à l'Emprunteur que les événements spécifiés à la clause (i) de la présente Section 3.07 se sont produits; sous réserve, toutefois, qu'en aucun cas, l'Emprunteur ne soit requis de commencer le remboursement modifié avant la période de différé visée à la Section 3.01 ci-dessus.

- (v) Si, à un moment quelconque après que les termes du remboursement aient été modifiés conformément à la présente Section 3.07, le Fonds détermine que la condition économique de l'Emprunteur s'est détériorée de manière significative, le Fonds peut, à la demande de l'Emprunteur, réviser à nouveau les termes de remboursement du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé et/ou la Commission de service pour se conformer aux termes de remboursement initialement prévus dans le présent Accord, tout en prenant en compte tout remboursement déjà effectué par l'Emprunteur.

Section 3.08. Remboursement anticipé.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur est reclassé et devient éligible pour emprunter en dehors du seul guichet du Fonds africain de développement, l'Emprunteur et le Fonds peuvent convenir, mais sans toutefois y être contraints, que l'Emprunteur remboursera, avant l'échéance, le principal du Prêt non encore remboursé en un seul paiement global à une date convenue entre les Parties, et l'accord

entre l'Emprunteur et le Fonds peut prévoir une réduction sur le montant à rembourser par anticipation, en règlement total du principal du Prêt non encore remboursé.

ARTICLE IV

CONDITIONS PRÉALABLES A L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET AU PREMIER DECAISSEMENT, AUTRES CONDTIONS ET ENGAGEMENT

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation des conditions prévues à la Section 12.01 des Conditions Générales du Fonds.

Section 4.02. Conditions préalables au premier décaissement. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord, le décaissement des ressources du Prêt est subordonné à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction du Fonds, des conditions ci-après:

- (i) fournir au Fonds la preuve de la nomination des membres de l'équipe de projet de la Direction Générale de la Formation Qualifiante et de l'Emploi (DGFQE) composée d'un (a) coordonnateur ; (b) cadre financier en qualité de comptable et ; (c) homologue national chargé des acquisitions; et

- (ii) transmettre au Fonds les preuves de l'ouverture des deux (02) comptes spéciaux dans une (des) banque(s) jugée(s) acceptable(s) par le Fonds, destinés à recevoir les ressources du prêt (en devises) et les fonds de la contrepartie du gouvernement (en monnaie locale).

Section 4.03. Autres conditions. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord conformément aux termes de la Section 4.01 ci-dessus, l'Emprunteur devra, à la satisfaction du Fonds:

- (i) transmettre au Fonds, au plus tard six (06) mois après la mise en vigueur du Projet, la preuve de l'élaboration et l'adoption d'un manuel des procédures administratives, financières et comptables sur le budget du projet;
- (ii) fournir au Fonds, au plus tard six (06) mois après la mise en vigueur du Projet, la preuve de l'achat et installation du logiciel de comptabilité; et
- (iii) transmettre au Fonds, au plus tard six (06) mois après la mise en vigueur du Projet, la preuve du recrutement d'un spécialiste en passation des marchés.

Section 4.04. Engagement: L'Emprunteur s'engage à transmettre au Fonds des rapports d'activités trimestriels et des rapports d'audits annuels sur l'état d'avancement du Projet.

ARTICLE V

DÉCAISSEMENTS - DATE DE CLÔTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions de l'Accord et des *Conditions générales*, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses requises pour l'exécution du Projet. Les décaissements se feront conformément au *Manuel des décaissements* du Fonds et à la *Lettre de décaissement*.

Section 5.02. Date de clôture. La date limite pour le décaissement des ressources du Prêt est fixée au **31 décembre 2020** ou à toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, aux fins de la Section 6.03, paragraphe 1 alinéa (f) des *Conditions générales*.

ARTICLE VI

ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

Section 6.01. Toutes les acquisitions de biens par Appel d'offres international (AOI) et de services de consultants financées sur les ressources du Fonds se feront conformément aux *Règles et Procédures*

pour l'acquisition de biens et travaux du Fonds, édition de mai 2008 révisée en juillet 2012, sur la base des dossiers-types d'appel d'offres (DTAO) appropriés du Fonds, ou selon les *Règles et Procédures d'utilisation des consultants* du Fonds, Edition de Mai 2008, révisée en Juillet 2012. Les acquisitions par Appel d'offres national (AON) ou par consultation de fournisseurs se feront selon les procédures nationales suivant le décret n°2009-156 du 20 Mai 2009 portant code des marchés publics, en utilisant les *dossiers-types d'appel d'offres nationales* (DTAON) de l'Emprunteur, sous réserves des dispositions stipulées en Annexe III du présent Protocole. Plus spécifiquement, les acquisitions seront effectuées comme suit :

Section 6.02. **Acquisitions de Biens.** Les acquisitions de biens d'un montant supérieur ou égal à 200 000 UC se feront par AOI. Les acquisitions de biens d'un montant inférieur à 200 000 UC se feront par AON. Les acquisitions dont le montant estimatif par marché ne dépasse pas 100.000 UC se feront par CF.

Section 6.03. **Acquisition de Services de consultants.** Les méthodes de sélection ci-après seront utilisées dans le cadre de l'exécution de ce projet : (a) la sélection basée sur la qualité et le coût, (b) la sélection au moindre coût, ou (c) la sélection basée sur les qualifications des consultants. En ce qui concerne le recrutement des consultants individuels, le processus sera tel que précisé à la section V des *Règles et Procédures de la Banque pour l'utilisation des Consultants*.

Section 6.04. Fonctionnement. Les acquisitions prévues dans le cadre du fonctionnement du Projet se feront conformément aux dispositions pertinentes du Manuel de gestion du projet préalablement approuvé par la Banque.

Section 6.05. Mécanismes d'examen.

- (i) Seront examinés a priori : (i) les acquisitions de biens d'un montant supérieur ou égal à 200.000 UC, (ii) la sélection de firmes de montant supérieur ou égal à 100.000 UC et (iii) la sélection de consultant individuel de montant supérieur ou égal à 50.000 UC.
- (ii) Les documents suivants seront soumis à la revue et l'approbation du Fonds avant leur publication : i) avis général de passation de marchés ; ii) avis d'appel d'offres ; iii) dossiers d'appel d'offres ou demandes de propositions ; iv) rapport d'évaluation des offres des entreprises/fournisseurs comportant les recommandations relatives à l'attribution des marchés (biens) ou rapport d'évaluation des propositions techniques des consultants ; v) rapport d'évaluation combinée des propositions des consultants comportant les recommandations d'attribution des contrats ; vi) projets de marchés des biens s'ils sont modifiés et différents des projets de contrat figurant dans les

dossiers d'appel d'offres ; vii) et projets de contrat paraphés accompagnés du procès-verbal de négociations.

- (iii) Seront examinés à postériori : (i) les acquisitions des biens d'un montant inférieur à 200.000 UC, (II) la sélection de firmes d'un montant inférieur à 100.000 UC et (iii) la sélection de consultants individuels d'un montant inférieur à 50.000 UC.

Toutefois, les deux premiers marchés de biens, les deux premiers contrats pour les firmes et les deux premiers contrats de consultants individuels seront examinés a priori. Par ailleurs, les acquisitions par CF/CE seront examinées a postériori mais les deux premiers marchés seront revus a priori.

Section 6.06. Plan de passation des marchés (PPM). Un PPM a été convenu entre l'Emprunteur et le Fonds. Ce plan sera mis à jour chaque année ou en tant que de besoin par l'équipe de l'Emprunteur en charge du projet, afin de tenir compte des besoins réels concernant l'exécution du Projet et le renforcement des capacités institutionnelles. Toute révision proposée au PPM est soumise à l'approbation préalable du Fonds, selon la procédure de non-objection. L'Emprunteur mettra en œuvre le PPM tel que convenu avec le Fonds.

ARTICLE VII

INFORMATION FINANCIERE ET AUDIT

Section 7.01. Information Financière. L'Emprunteur maintiendra un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 9.09 des *Conditions Générales*.

Section 7.02. Rapport Financier. L'Emprunteur établira et fournira au Fonds, quarante-cinq (45) jours, au plus tard, à partir de la fin de chaque trimestre, des rapports financiers trimestriels du Projet, satisfaisants dans la forme et dans le fond pour le Fonds.

Section 7.03. Audit. L'Emprunteur détiendra des états financiers audités du Projet conformément aux dispositions de la Section 9.09 des *Conditions générales*. Chaque audit financier couvrira la période d'un exercice comptable de l'Emprunteur. Les comptes du Projet feront l'objet d'un audit externe effectué par un cabinet d'audit privé sur la base des termes de référence du Fonds. Les états financiers audités de chaque exercice comptable seront soumis au Fonds, au plus tard, six (6) mois après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

ARTICLE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

Section 8.01. Affectation exceptionnelle du Prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du Projet risque d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le prêt un montant maximum de un pour cent (1%), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 8.02. Représentant autorisé. Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur, aux fins de l'article XI des *Conditions générales.*

Section 8.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toute circonstance comme conclu à la date qui figure en première page.

7

Section 8.04. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 11.01 des *Conditions Générales*:

Pour l'Emprunteur:

Adresse postale :

Ministère de l'Economie, des Finances, du
Plan, du Portefeuille Public et de
l'Intégration
BP 2083
Brazzaville
RÉPUBLIQUE DU CONGO
Tél : (242)22 281 41 43
Email :

Pour le Fonds :

Adresse du Siège :

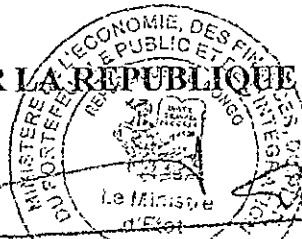
Fonds Africain de Développement
01 BP 1387
Abidjan
RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Tél : (225) 20 26 20 46

Attention :

**Directeur, Département du
Développement Humain**

EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et le Fonds, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en français, en deux (02) exemplaires faisant également foi.

POUR LA REPUBLIQUE DU CONGO

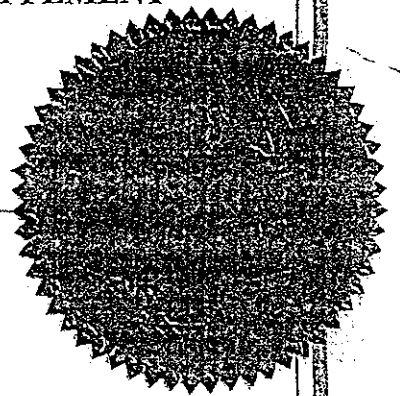


GILBERT ONDONGO

MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE
PUBLIC ET DE L'INTÉGRATION

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DÉVELOPPEMENT

ALY ABOU-SABAA
VICE-PRESIDENT



CERTIFIÉ PAR:

CECILIA AKINTOMIDE
VICE-PRESIDENTE SECRETAIRE GENERALE

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet a pour objectif de contribuer à une croissance plus inclusive à travers l'amélioration de la pertinence de la formation professionnelle. Il vise à : (i) créer de nouvelles filières de formation professionnelle et, (ii) améliorer la gouvernance de l'Enseignement Technique Professionnel de la Formation Qualifiante et de l'Emploi pour adapter les formations aux besoins de l'économie. Il comprend les trois (03) composantes et les activités résumées dans le tableau ci-dessous.

Composantes du Projet

<i>Composante</i>	<i>Descriptif</i>
1. Appui à la diversification de l'offre de formation	Cette composante vise : (i) la construction ou l'agrandissement et l'équipement de trois (03) centres de formation professionnelle et qualifiantes dans les métiers du bois et des mines, (ii) l'établissement de référentiels de métiers-compétences, de formation et de certification et (iii) la formation des formateurs. Elle vise aussi à revaloriser l'image de la formation professionnelle et qualifiante au sein de la population nationale. Enfin, la composante contribuera au renforcement de la participation des filles à la formation professionnelle et qualifiante, notamment dans les filières industrielles à travers des campagnes de sensibilisation spécifiques et la mise en place de bourses de formation.

<p>2. Renforcement de l'adéquation formations-emplois</p>	<p>La seconde composante permettra : (i) l'expérimentation de nouvelles modalités de gestion des centres de formation professionnelle et qualifiante portant sur l'autonomie des centres de formation, l'implication du secteur privé, le financement basé sur les résultats ; (ii) la mise en place d'un système de suivi de l'emploi des formés, (iii) la réalisation d'une évaluation d'impact de ces modalités de gestion sur l'emploi des formés, et (iv) la réalisation d'études et la mise à jour de la stratégie de l'ETPFQ.</p>
<p>3. Gestion du projet</p>	<p>Cette composante prévoit la mise en place d'un dispositif adéquat pour la coordination générale et le suivi de l'exécution du projet. Ce dispositif est décrit au §4.1.1 ci-dessous et en annexe V. Les principales activités sont : l'équipement, l'assistance technique, le suivi-évaluation, l'audit, le fonctionnement du projet.</p>

REPUBLICA DE COLOMBIA

P.

h

ANNEXE II
AFFECTATION DU PRÊT

La présente Annexe indique en milliers d'UC les catégories de dépenses à financer sur les ressources du prêt :

	FAD		
	Devises	Monnaie locale	Total
Biens	0	61	61
Travaux	0	0	0
Services	1 012	5 500	6 512
Fonctionnement	562	365	927
COÛT TOTAL	1 574	5 926	7 500

ANNEXE III
MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS
NATIONALES DANS LE CADRE DES PROJETS
FINANCES PAR LE FONDS

La Section 6.01 de l'Accord permet l'utilisation des procédures nationales de l'Emprunteur pour les appels d'offres nationaux (AON) évalués pour les marchés d'un montant inférieur aux seuils qui y sont énoncés. Par conséquent, les procédures nationales suivant le décret le décret n°2009-156 du 19 mai 2009 portant code des marchés publics seront utilisées pour les marchés par AON à condition que les mesures correctives ci-après aux divergences identifiées par l'évaluation du cadre légal et réglementaire de la République du Congo effectuée par le Fonds soient apportées aux DTAON en vue de les aligner avec les *Règles et procédures pour l'acquisition des biens et travaux* du Fonds (les « R&P »).

Problèmes/divergences	Mesures nécessaires à la mise en conformité
CONFORMITE VIS-A-VIS DES OBLIGATIONS FIDUCIAIRES DE LA BANQUE¹	
<i>Divergences identifiées dans le code national des marchés publics et autres textes réglementaires</i>	
Principe d'équité : (i) Certificat de qualification requis pour participer aux appels d'offres.	(i) Modifier l'article 57 du Code des Marchés Publics qui permet au Maître d'ouvrage de demander aux entreprises candidates un certificat de qualification.

¹ Pour référence dans les accords de financement des projets.

(ii) Restrictions liées aux critères d'éligibilité basés sur la nationalité du soumissionnaire ou l'origine des biens.	(ii) Les restrictions liées aux critères d'éligibilité basés sur la nationalité du soumissionnaire ou l'origine des biens qui sont prévues aux seules entreprises congolaises ou des Etats de la CEMAC, lorsque les contrats sont financés par le budget national, ne sont autorisées pour les projets financés par le (FAD), mais seulement autorisé pour les pays membres de la BAD/ FSN.
--	---

Divergences identifiées dans les dossiers types d'appel d'offres

Au niveau des instructions aux soumissionnaires :

Principe d'équité : Eligibilité des soumissionnaires en cas de financement sur budget national.	Revoir la clause 7.1 des CCAG qui stipule que si le financement émane du budget congolais, seules les entreprises congolaises ou des Etats CEMAC peuvent prétendre à un contrat.
---	--

Au niveau des Conditions Générales du contrat (CGC) :

Principe de transparence : (i) Suspension du prêt. (ii) Inspection et Audit. (iii) Fraude et corruption.	(i) Prévoir la suspension du prêt par la Banque. (ii) Prévoir l'inspection et l'Audit par la Banque. (iii) Prévoir des clauses sur la F&C en définissant. (iv) les termes « Corruption » ; « Manceuvres frauduleuses, obstructives et coercitive car ces dispositions sont actuellement noyées dans le CCAG, article 3.
Principe d'équité : Pays d'origine et critère d'elligibilité des soumissionnaires.	Revoir les critères d'éligibilité relatifs à la qualité de pays membre et à l'ouverture à toutes les nationalités en cas de financement FAD (clause 7.1 des CCAG).

CONFORMITE VIS-A-VIS DES BONNES PRATIQUES
INTERNATIONALES²

Divergences identifiées dans le code national des marchés publics et autres textes réglementaires

Principe d'efficacité :

La préqualification est envisagée mais pas obligatoire pour des travaux de grande envergure ou complexe.

Modifier l'article 32 que l'appel d'offres doit être précédé d'une préqualification dans les cas des travaux ou d'équipements importants ou complexes ou de services spécialisés.

² Pour référence dans le cadre de la réforme globale du système national.